

النظام القانوني للدفع الإلكتروني

:

:

:

:

:

:

.....

()

.....

.

.....

.....

.

.....

()

....

.

...

()

.....

.

2011/05/09 :

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

....

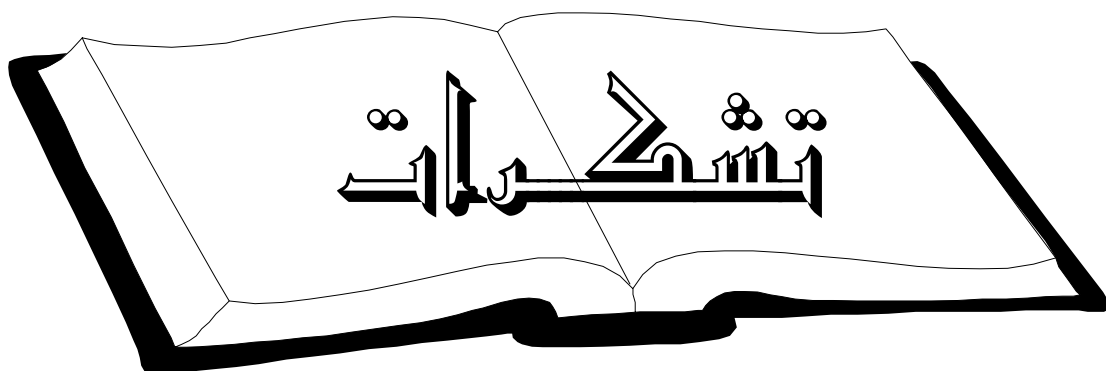
الأعداد

إلى

....

....

يوسف ✍



ۛ

ۛ

ۛ

یوسف 

Liste des principales abréviations utilisées

باللغة العربية

:
:
:
:
:

E-MONEY	: Electronic Money	النقد الإلكتروني
EFT	: Electronic Found Transfert	التحويل الإلكتروني للأموال
B2B	: Business to Business-	بين وحدتي عمل (مؤسستين)
B2C	: business to Customer-	بين وحدة عمل و مستهلك
C2C	: Customer to Customer-	بين مستهلك ومستهلك
G2C	: Government to Customer -	بين قطاع حكومي و مستهلك
E-FINANCE	: Electronic Finance-	التمويل الإلكتروني وكل ما يتعلق بالبنوك الإلكترونية
FTP	:Found Transfert Protocol.	بروتوكول نقل البيانات
NTCI	: Nouvelles Technologies de la Communication et de I'Information.	
ABP	: Association des Banquiers Professionnels.	
EMV	: Europay Mastercard and Visacard.	
DAB	: Distributeur Automatique de Billets.	
GAB	: Guichet automatique de banque.	
ISO	: International Organisation for Standardization.	
PIN	: Personal Identification Number.	

RIM	: Réseau M onétique I nterbancaire.
TPE	: Terminal de P aie m ent E lectronique.
SATIM	: S ociété d' A utomatisation des T ransactions I nterbancaires et M onétiques.
LCR	: Lettre de C hange R elevé (Papier ou Magnétique).
BCE	: La B anque C entrale E uropéenne.
OP.CIT	: opus citatum, locution latine qui signifie : ouvrage précédemment cité.
Ibid.	: même ouvrage..
PP	: de P age a la P age..
OMC	: O rganisation M ondiale du C ommerce

■

■

■

”

”

■

La Monnaie ()

Fiduciaire

■

»

■

■ (1)«

(1)

1 -Deux obligations principales sont à la charge de l'acheteur, celle de payer le prix et celle de prendre livraison (le retirement) de la marchandise vendue. Le prix a été défini comme la contrepartie monétaire que l'acquéreur a l'obligation de payer au vendeur en contrepartie du transfert du droit de propriété. Sa présence est indispensable quant à la qualification du contrat de vente. Voir: **Houria YESSAD**, le contrat de vente internationale de marchandises, thèse pour le doctorat en droit, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2008, p315.

(1)

.

.

.

.

.

.

.

.

.



.

.

.

.(electronic fund transfer)

.

.

(OHADA)

UPU

- 1

.3 2001 23-12 38

- **OHADA** : organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.in : <http://fr.wikipedia.org>



.

... BNP Paribas – Société Générale

.

.

2000

.

.

)

(

.

:

.()

.()

الفصل الأول:

:

.

.

(1)

(Tagattitude)

(2)

.

.

.()

.11 2006

-1

2- **DESAVIE Patrick**, « avec tagattitude le téléphone paie », article du 23/01/2009 in:
www.tagattitude.fr

:

(1)

(2)

) (3)

.(

...)

-1

: .(

.324 2005

.324

-2

- 3 - **DAJO Cica Mathilda**, Les contrats dans le cyberspace à l'épreuve de la théorie générale, problèmes et perspectives, mémoire de Maîtrise en droit des affaires et carrières juridiques, Bénin Mémoire publié sur le site: www.memoireonline.com.

المبحث الأول

الدفع الإلكتروني في العالم الافتراضي

" "

(1)

.()

()

()

.()

()
.()

"

.

-

(Internet) " "
(Network) (International)

(1)

.

)

- 1

.20 2004

" "

:

.182 2005

⁽¹⁾(L'ubiquité^(*))

.

(2)

.

»:

⁽³⁾«

(Modem)

(4)

.

*- Ubiquité : en latin ubique (partout), attribue à dieu, présent partout dans un même instant. Possibilité d'être présent en plusieurs lieux à la fois.

- «Ubiquité ou avoir le don d'ubiquité c'est pouvoir être dans plusieurs endroit a la même fois ».

1- **Le Robert junior**, édition le Robert, Paris, 2005, p.1055 et voir aussi : **Le petit Robert1**, Edition le Robert, Paris, 1990, p2045.

2- En Afrique il y a au moins fournisseur d'accès par pays contre une centaine en France sans parler des fournisseurs d'accès américains et des fournisseurs d'accès en ligne. Voir : **DAJO Cica Mathilda**, Les contrats dans le cyberspace à l'épreuve de la théorie générale, problèmes et perspectives, op.cit, p.8 .

3-**Roger Loroy Miller et Gaylord A.Jentz**, Law for Electronic, commerce, Thomson, 2000, p.7.

...1969

-4

:

...

.12



。

：

—

“ ”

。

(1)

。

()1996

»

。(2)«

(B2C)

(B2B)

。(G2C)

(C2C)

(Digital

(E-Finance)

money)

(3)

。

.325

-1

85

。 。 。 。 。

-2

.1996 16

.15

-3

:

:

-

(1)

.

(2)

.

"Olivier Iteanu"

(3)

.

(numérisée)

(Suift net)

- 1

.22 2003

.22

- 2

3- Internet promet de bouleverser également l'organisation du commerce traditionnel si comme l'indique Me Olivier Iteanu, le commerce électronique semble bien un commerce comme les autres du point de vue de son contenu et des acteurs qui le pratiquent en revanche, ses modalités d'exécution, notamment le mode conclusion et l'exécution du contrat, apparaissent particulier. Voir: **TORTELLO Nicole, LOINTIER Pascal**, Internet pour les juristes, Dalloz, Paris, 1996, p22.

:

(Target)

(1)

(Euro system)

307-2000

»

"

"

(2)«

■

-

:

.

-

.

-

1- **BOUYALA Régis**, Le monde des paiements , édition Revue banque , 2005, p.13.

14	1421	16	307-2000	-2
25	1419	3	257-98	2000
.2000	15 15	.		1998

:

(1)

(2)

(Mono fournisseur)

-1

.327

-2

.40 2008

:

(1)

.

.

»

»

-

» : " "

«

.

(2)»

»

:

-

:

(Uniform commercial code)

»

1-Hubert de VAUPLANE, le droit bancaire et la mondialisation des marchés financiers, R.J.C, le droit des affaires du xxi siècle, pp.190-191.

-2

.10

(1)«

» :

(2)«

(model

1992

law on international crédit transferts)

» :

(unicitral)

«

(3)

1 - Article 4A-103, of the Uniform Commercial Code (UCC) : «payment order means an instruction of a sender to a receiving bank, transmitted orally, electronically, or in writing to pay, or to cause another bank to pay a fixed or determinable amount of money to a beneficiary » by the American copyright, 2005, by the American law institute. In : www.law.cornell.edu

()

-2

.23 2006

"

:

.22

-3

: ."

17 2003 12 10

<http://slconf.uaeu.au>

02

: unicitral 1992

«Credit transfer means the series of operations, beginning with the originator's payment order, made for the purpose of planning friend et the disposal of à beneficiary, the term includes any payment order issued by the origination bank or any intermediary bank intended carry out the originator's payment order... »

:

" "

» :

(1)«

» :

■ ...

.«

:

-

" "

(2)

(3)

:

-1

(4)

.2006/06/09 <http://analyseer.net>

-1

2 - **TOERING Jean Pierre et BRION François**, Les moyens de paiements, Edition que sais-je? 1^{ère} édition, Paris, 1999, p.32.

-3

.56

4 - **WERY Etienne**, Facture , Monnaie, Litec, Paris, 2003, p.43.

(1)

()

(Péage)

(2)

(3) ...

(4)

1- **WERY Etienne**, Facture , Monnaie, Op.cit, p44.

2-Distributeur Automatique de Billet (DAB). In : une machine à une banque de branche ou d'un autre emplacement qui permet à un client d'effectuer de base bancaire, des activités contrôle de son équilibre, le retrait ou le transfert de fond même si la banque est fermée. In : www.investorwords.com/308/atm.html

3- Avec le développement de la banque en ligne de plus en plus de produit et services financier ou de produits d'assurance sont disponible sur internet : **Cathie-Rosalie Joly**, banque en ligne, guide de la dématérialisation de la souscription, article du 21/04/2008, in : www.droit-technologie.org

(" ")

-4

.204

:

:

-2

:

:

-

(1)

.

2

.

:

-

.

:

-

.

.357

-1

-2

.28-27 2008

:

(1)

" "

(2)

" "

(3)

:

-

(4)

:

-1

1-VOLLE Michel, Economie des nouvelles Technologie, Internet, Edition Economica , Paris, 1999, p198.

-2

.19 2007

.1996

.19

-3

-4

.99 2002

:

(1)

.

.

(2)

.

:

- 2

(3)

.

:

- 3

-1

.100

.100

-2

.

-3

:

.

WEB

(1)
.

·
·

-

.

.

SATIM " "

.1997

Mot

Code

-1

de passe

:
.
.102

300

(1)

69

11-2003

(2)

.

.

CPA BADR

(de la monétique)

(3)

(BADR)

1994

(4)

919 2008

1-**BEN KADI Aissa, BELLADJEL Nassima, OUGHANEM Ali**, la monétique (une fonction d'avenir), mémoire de licence en sciences économique option : monnaie, finance, banque, université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou, 2003, pp.87-88.

2-«Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments permettant à toute personne de transférer des fonds et ce, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé», article 69 de l'ordonnance 2003-11 du 27 jourmada ethania correspondant au 26 aout 2003 relative à la monnaie et le crédit. Jora no 52 du 27/08/2003.

3- le CPA à mis en place un ensemble de cartes bancaires tel que le carte CPA-CASH et la carte CPA-VISA ainsi que l'affiliation au réseau international en acceptant le paiement par MASTER –CARD et EUROCHEQUE. Voir : **BEN KADI Aissa, BELLADJEL Nassima, OUGHANEM Ali**, la monétique (une fonction d'avenir), op.cit, p.106.

4-**BENCHOHRA Kara**, le commerce électronique en Algérie défis et perspectives, mémoire de fin d'étude pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état en planification et statistiques, institut national de la planification et de la statistique, Alger, 2008, p76.

:

		2006
2006	ADSL	700.000
		2000

(1)

(Maktibn.com)

(CSC et Gepcom)

100

(La Monétisation)

15

750

:

-

1-**BOUAISSA Karim**, Le commerce et la vague Internet, Mémoire de licence en Management
faculté des sciences de gestion, Laghouat, Algérie, publié sur site : www.memoireonline.com

:

:

- 1

Americana)

.(Express et Dîners

.

(Société Générale, Crédit Lyonnais, BNP)

(1) "

"

1971

1970

1984

:

.

-

.

-

(2)

.

-

1-TOERING Jean Pierre et BRION François, les moyens de paiements, op.cit, p.33.

Ibid, p.33 :

1977

- 2

:

: -2

(04) 28 " "

:

-

(1)

-

.

-

(2)

-

2004

70

2010

(3)

1 - **WERY Etienne**, Facture , Monnaie op.cit, p 46.

2 - Ibid, p 47.

.2 2006/06/09 <http://analyseer.net>

(La dématérialisation)

(1)

.()

.()⁽¹⁾

.()

.(L'interbancaire)

» :1972 Mellor " "

.«

" ")

-1

.36

:

:

-

»

(1)«

(Electronic Mail)

(2)

:

-1

.(Information)

(3)

» : 10/2 1999

(4)«

- 1

-1

.11 2007

2 - **TORTELLO Nicole, LOINTIER Pascal**, Internet pour les juristes, op.cit., p 69.

.17

- 3

.94

- 4

:

Section 2/ 10 Uniforme electronic transaction etc. Information: Means Data, image, sound, codes, computer programs , soft ware, databases.

:

." "

: -2

(Netscape communication) (Internet explorer)

.⁽¹⁾(FTP)

.⁽²⁾(UN/EDIFACT)

1992 20

.⁽³⁾ 1994 03

1996

» :

()

"

.⁽⁴⁾«

.59

- 1

-2

: . ANSI- X- 12 UN/EDIFACT

.93

3 - **JEANTIN Michel**, Droit Commercial, Instrument de Paiement et de Crédit, entreprise en difficulté, Dalloz Delta, 4^{eme} Edition, Paris, 1995, p263.

.19

-4

:

:

(NTCI)

(Echange de données informatisées)

(1)

2/2

»

(2)«

(3)

()

(Transaction)

:

(4)

:

BADR

- 3

(SYRAT)

1 - **TORTELLO Nicole, LOINTIER Pascal**, Internet pour les juristes, op.cit., p.154.

1996

16

2/2

:

- 2

- 3

.66 2000

.95

- 4

:

1996

.

(La dématérialisation des chèques)

.

(Scanner)

. 234

117

...

Station)

.

(numérisée

(1)

.

:

- 4

1987

1- SYRAT est un nouveau système de traitement qui a été conçu et élaboré par les imageries informatiques de la BADR. B.I, Modernisation des moyens de paiement, un système entièrement automatisé, Revue BADR Info, N° 42, mai/juin, 2006, p.12.

:

.

(1)

Economic)

(Commission For Europ

(2)(UN/EDIFACT)

18

1987

(3)

:

(APB)

(T.P.E)

(4)(SPS)

-1

:

.96

.96

- 2

3-Recommandation de la commission du 8 Décembre 1987 portant sur un code européen de bonne conduite en matière, 2005, www.balnet.net, p.1.

4- STEG: Lancement du paiement électronique des factures, in : <http://www.dahnet.2005>, p.10.

(1)

Vasseur " "

(2)

:

-
- 1 - **SCHWERER François**, De la circulation électronique de monnaie scripturales à la monnaie électronique universelle, *Revue Juridique Commerciale*, 2001, p.56.

.

:

10

<http://slconf.uaeu.acae> :

.118 2003 12

2-Elle ne peut apparaître vraiment que si le porteur est le seul à connaître le montant de sa créance sur l'émetteur. Voir: **SCHWERER François**, op.cit., pp.57-58.

:

-

.(L'émetteur)

-

.(L'émetteur)

-

.

(La dématérialisation)

.

.

.

.

(Chip Card)

(Computer Memory)

:

:

(1)

:

-

2000

18

2000 /46

.

» :

(2)«

1998

»

(3)«

»

(4)«

.104

-1

2-**WERY Etienne**, Facture, Monnaie et paiement, électronique, aspects Juridique, Op.cit, p.111,
Voir aussi : Directive du Parlement Européen et cours UE, dir N° 2000 46/ CE, 18 Septembre,
2000, concernant l'accès à l'activité des établissements.

3- **SOUSI Blanche**, Actualités européennes, Revue de droit des affaires internationales, N° 2, 1999,
p.238.

4- le paiement électronique est « *L'ensemble des techniques informatique, magnétiques, électroniques et télématiques permettant l'échange de fonds sans support papier* ». **TOERING Jean Pierre et BRION François**, les moyens de paiements, Edition que sais-je? op.cit, p. 32

١٠

١٠

»

«

.

»

«

.

»

»

"

"

«

(1) «

»

"

"

(2) «

(3)

<http://www.arabe-law.com> :

-1

()

-2

<http://www.mostathmr.com/vb/t12223.html>

2004

.57 2008

-3

:



.

:

-

(Digital forme)

.

:

-1

.

:

-2

-

.

-

.

-

.

-

(1)

.

.69

- 1

:

(*)

(1)

: -3

(..)

- *

()

.87 2003 1

- 1

:

:

- 4

|1| |0|

(1)

(2)

:

- 5

-1

:

.385 2009

- 2 -Une monnaie deviendra monnaie internationale, d'une part, elle sera adoptée par un grand nombre D'Etats comme monnaie de rattachement et de libellé pour les avoirs de change(internationalisation officielle) et lorsque , par ailleurs elle sera utilisée comme monnaie de règlement et de facturation dans une zone qui dépasse les frontières de la nation émettrice voir : **BOUKELLA (M.), BENABDALLAH (Y.), FERFERA (M.Y.)**, La méditerrané occidentale, entre régionalisation et mondialisation, édition CREAD, université Abderrahmane mira, Bejaïa, 2000, p.134.

·



·

||

||

·

·

·

·

·

(1)

:

- 6

(2)

"

.

.

.387- 386

-1

-2

: 140 2003 12 10

<http://slconf.uaeu.ac.ae>

.(Non répudiation)

:

-

2004/10

»

.(1)«

2001

»

.(2)«

»

()

.(3)«

"

.191

- 1

.103

- 2

.2001

.191

- 3

(1)

:

-

1 323

2005

» :

(2)«

(3)

(4)2002

Monnier " "

1- Peut décoder la signature numérique à partir de la clé publique, Le système suppose tout d'abord que la clé publique soit connue par le destinataire, lors de la réception du message de système va Vérifier automatiquement s'il dispose de la clé publique de l'auteur de message. Voir : **WERY Etienne**, Facture, Monnaie, op.cit, p.51.

.2005 20 10-05 1 323 -2

3- Déclaration de **GUESSOUM Fouzia**, In www.jeuneindipendant.com, jeudi 5 Mai 2005.

4- **BOUAISSA Karim**, Le commerce et la vague Internet, Mémoire de licence en Management faculté des sciences de gestion, Laghouat, Algérie, publié sur site : www.memoireonline.com.

:



:

:

.

.

(1)

.

.

.

:

-

.



(¹) (1/58)

.

.

.

.

(2)

.

:

-

57

(3)

.

1980 11

www.uncitral.org

1988 1

.392- 391

.392

: .

-1

-2

-3

⋮



⋮

⋮

⋮

⋮
(1)

المبحث الثاني

وسائل الدفع الإلكترونية المطورة والحديثة

() .

:

(1)

.()

.

.()

()

(2)

.()

390

:

.343

-1

()

-2

.9 2006

.	"	"	-
.			-
.(	)		-
.			-
.			-
.			-
.			-
.(1)	(	)	-
.			
.(2)			
.	:		-
.			
.	(3)		

1983

02

(Gillet)

390 -1

.134 2010/1/2009

2- Aujourd'hui la quasi-totalité des lettres de change sont émises sous la forme informatique de Lettre de Change Relevée (L.C.R) dans le cas de l'utilisation sous forme électronique. Voir : **TOERING Jean Pierre et BRION François**, les moyens de paiements, op.cit, p73 .

.345

-3

(1)

:

-1

(2)

»

.«

(3)

-1

:

.7

2-«En effet le droit cambiaire résultant des conventions de Genève repose sur l'exigence absolue d'un titre papier qui sert de support ...or c'est précisément ce support qui est supprimé dans la lettre de change relevé magnétique... ». Voir : **JEANTIN Michel, PAUL Le Cannu**, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit, entreprise en difficulté, 5^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1999, pp276-277.

-3

.346

:

:

-2

:

:(La lettre de change relevé papier)

-

(L.C.R Papier)

.

.

:(La lettre de change relevé magnétique)

-

(L.C.R Magnétique)

.

(1)

.

:

-3

:

:

-

-1

.346

:

(1)

(Cambiaire)

(2)

:

M. Vasseur " "

(Avis de prélèvement)

)

(

.

:

(Le tiré)

(L.C.R Magnétique)

.

(Le relevé)

-

.

1-JEANTIN Michel, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit , entreprise en difficulté, 4^{ème} éditions, 2005, p.264.
2-Ibid, p.264.

:

(L.C.R Magnétique)

.

.

(1)

.

.

(2)

.

:

-

(3)

.

1- **JEANTIN Michel**, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit entreprise en difficulté, 4^{ème} éditions, 2005, p265.

-2

:

.346

-3

.....

:

.

:

"

"

5

» :

6

.«

» :

(1)«

2004

10

» :

(2)«

:

-

.

.

(codes)

(3)

6 5

-1

.1996

.301

-2

3- Ainsi est évitée la lourdeur inhérente au transfert des données écrites sur la lettre de change sur une bande magnétique, puisque le cordage sera directement effectué par le tireur .Voir : **JEANTIN Michel, PAUL Le Cannu**, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit entreprise en difficulté, 5^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1999, p277.

·

(1)

·

·

-

·

-

·

-

·

—

—

-

(2)

·

1- «Elle implique aussi une nouvelle conception des garanties de paiement reposant davantage sur des relation des confiance mutuelle que sur des garanties réelles ou mêmes personnelles ». Voir : **JEANTIN Michel, PAUL Le Cannu**, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit entreprise en difficulté, Op.cit, p277.

■

(Electronic cheks)

()

.

()

(1)

.

(2)

.

(3)

.

.49 2006

- 1

2- **James T. Perry et GARY P.Schneider**, E-Commerce, Editions Reynold Goulet, 2002, p508.

Le chèque virtuel s'agit purement et simplement de la transposition du mécanisme du cheque papier. Le client disposant d'un carnet de cheque virtuel et la signature manuscrite étant remplacée par une signature digitale .voir : **Dominique MOUGENOT**, Droit des obligations « la preuve», édition Larcier, 3^{eme} Edition, Bruxelles, 2002, p.318.

-3

.

: .

.350

:

:

-

.

(09)

(1)

(CREIC)

48

(System National d'Echange

d'Images Chèques "SNEIC")

(2)

.

(Logiciel)

:

:

- 1

1- **TOERING Jean Pierre et BRION François**, les moyens de paiements, op.cit., p 81.

2- Par conséquent, à l'aube du III millénaire, malgré tous les efforts remarquables qui ont été conduits, le Système français d'échanges interbancaires, reste encore très marqué par l'utilisation du papier, d'énormes masses sont toujours manipulées. Voir : Ibid, p81.

(Chiffré)

.

(1)

.

:

-2

(2)

.

.

:

:

(Chambre de compensation)

(3)

2000

42

(Chekfree corporation et Net banque)

(Ordinateur de compensation)

(4) 1972

(Banque de France)

1- **James T. Perry et GARY P.Schneider**, E-Commerce, op.cit., p 508.

2- Checkfree fondé en 1981 par Peter Kight, offrait un Système Automatisé de paiement mensuel et de... Checkfree cherche à devenir un fournisseur de services touchant tout type de transactions électronique pour les consommateurs et les entreprises. Voir : Ibid, p 509.

3-**James T. Perry et GARY P.Schneider**, E-Commerce, op.cit., p509.

4-**CH. Gavalda E. Michel**, Travaux dirigés de droit des Affaires- effets de commerce, Chèques carte de crédit, Editions Litec, Paris, 1994, p1999.

Systeme)

1993

(Interbancaire de télécompensation

(1)

:(Systeme interbancaire de compensation)

- 1

2002

19

45

. (2) (La dématérialisation)

03-97

»

18

1- **TOERING Jean Pierre et BRION François**, les moyens de paiements, op. cit, p82.

2- Le S.I.T est géré par le groupement pour un système interbancaire de télé-compensation (S.I.T), crée en 1983 par les principales banques françaises, La Poste et la Banque de France. Voir : **BOUYALA Régis**, Le monde des paiements, Édition Revue banque, 2005, p 93.

:

·
(1)«

"SIT"

:

-

-

·
(Transfert Bancaire des Fonds) TBF
(logiciels)

-

:

·
:(Stations)
(mini ordinateurs)

·
:(SIT)
(2)
(SIT)

- 2
:(SIT)

(M1)

(M1)

(SIT)

1997	17	1418	16	03-97	18	03	-1
------	----	------	----	-------	----	----	----

· 1998 /03/25 17

2- BOUYALA Régis, Le monde des paiements, op.cit, p94-95.

(M1)

.(M2)

(SIT)

(M1)

(M3)

.(1)

(Permission)

» :

(Crédit et débit)

.«

Automatic)

(Clearing House (ACH)

EFI)

1978

(Corporation

(ACH)

.(2)

1-Le principe opérationnel des échanges est le suivant :

- Une remise d'une banque émettrice, homogène par type d'opération, est éclatée » dans le réseau S I T suivant la destination, des opérations aux messages dénommée M1 ; chaque message M1 est acheminé par le S I T vers la boîte aux lettres du participant récepteur.
- Le dépôt du message M1 dans la boîte aux lettres provoque l'envoi d'un acquittement, dénommé : Message M2, vers la station émettrice.
- Cette dernière crée un résumé comptable de l'échange dénommé message M3, qui est envoyé au centre comptable pour mise à jour des comptes SIT des participations concernées. Voir : **BOUYALA Régis**, Le monde des paiements, op.cit, p 95.

(1)

(2)

(3)

()

.()

.19 2008

- 1

2

-2

.18 2003

3 - Commission européenne, DG concurrence, intérim report 1 : paiement card, Article 17
régulation 1/2003 ou E- Banking, 12 Avril 2006, p2. Publié
sur :www.wikipedia.org/wiki/cartdepaiement.

:

1914

.

(1) ...

.

(2) .

:

-

»

23

543

(3)«

.303

- 1

2 - **WERY Etienne**, Facture , Monnaie, Litec, op.cit., p 57.

23 543 : - 3

:



» : 1993

(1)«

»

. «

(In advance)

.

(2)

.

:

-

:

-

.

" : - 1

...

: ."

.18

2007

-2

.43

:

-

.

-

.

.

-

.

-

.

-

1
... ..

:

-1

:

-

-1

.137-131 2004

(1)

-

(2)

:(Le porte monnaie virtuel)

- 2

(Logiciel)

(Le disque dur)

(Beenz)

(Europocket)

⁽³⁾(LUK Smart) (Splashplastic, Odyssée)

.44

-1

.45

- 2

3 - **WERY Etienne**, Facture , Monnaie, Litec, op.cit., p 135.

:

(1)

:

:

:

:

-1

«

»

8×5

(Encoding)

.

(2)(Chip Card)

(Smart Card)

45

86

ISO 2894

(Microprocesseur)

(embossé)

(3)

:

-2

.22

- 1

-2

.27 2006

- 3 - La carte est le point de contact de la civilisation du papier et de celle de l'informatique, elle porte en caractères apparents, des écrits embossés et une signature manuscrite, elle est surtout le vecteur d'informations numérisées sur piste magnétique et puce électronique. Voir : **PIEDELIEVRE Stéphane**, Instrument de crédit et paiement, Edition Dalloz, 3^{ème} Édition, Paris, 2003, p 254.

:



.

: -3

(1) .

.

: :

:

:() -1

.

.(2) " " "

% 4 1

.28 -1

.29 -2

:

(1) ()

.

:(Issuer Bank) - 2

:

.

(2)

(3)

: - 3

(Visa Card) - 1

:

(Busines card)

(Golden card)

.36

:(Classic card)

.

.37 - 2

.29

- 3

:

(1)

:(Card Holder)

-4

(2)

(3)

.(Groupement des Cartes Bancaires)

-1

.357

:

.30

.29

-2

-3

:

.38

:

(1)

.

:

:

:

(2)

(3)

.

1 - Fonction accréditive de la carte qui inspire davantage confiance que le chèque. Voir :
PEROCHON François, Entreprise en difficulté instrument de droit et de paiement, L.G.D.J, 4^{ème}
édition, Paris, p 678.

.39

- 2

1997

30

:

« Les clauses du contrat doivent être présentées en termes simples et aisément
compréhensibles ».

- 3

.

.38

:

(1)

(2)

(3)

(4)

1 - La détention d'une carte n'est pas un acte juridique et que le porteur pouvait n'effectuer avec la carte que les opérations qu'il a la capacité d'effectuer, 'ex : actes de la vie courante ..) mais pratiquement opportune en raison du risque élevé que courrait l'incapable ou le tiers. Voir : **PEROCHON François**, Entreprise en difficulté instrument de droit et de paiement, op.cit., p 680.

2- Les contrats prévoient en ce cas le titulaire du compte et celui de la carte sont solidairement tenus du paiement des opérations effectuées avec la carte. Voir : Ibid, p681.

3-Ibid, p 681.

4-**JEANTIN Michel, PAUL Le Cannu**, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit, entreprise en difficulté, op.cit., p 127.

:

(1)

.

.

(2)

.

(3)

.

:

-1

:

30

-

.

-1

: .

.43

.40

-2

.41-40

-3

(1)

()

(2)

:

- 2

(3)

- 1

.39

: .

2- «... Tacite reconduction sauf dénonciation par le porteur ou par le titulaire du compte dans les délais prévus exprès de deux mois à la charge du porteurs, alors qu'en cours de contrat le titulaire droit de restitution comme l'émetteur droit de retrait peuvent y mettre fin à tout moment discrétionnairement la clôture du compte y met fin automatiquement et oblige le porteur de restituer la carte, voir : **PEROCHON François**, Entreprise en difficulté instrument de droit et de paiement, op.cit., p 683".

3 - **JEANTIN Michel**, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit entreprise en difficulté, op.cit., p 126.

:

(1)

.

(2)

.

:

- 3

.

:

-

40

(3)

.

1 - **JEANTIN Michel**, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit entreprise en difficulté, op.cit., p 126.

change)

- 2

(Back

.42

:

.

- 3

.40

(1)

(Mandataire)

(2)

(3)

1 - **JEANTIN Michel**, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit entreprise en difficulté, Op.cit, p 126.

2 - En qualité de Mandataire du porteur, il n'est tenu de payer que si le porteur dispose d'un solde créditeur suffisant ou d'un crédit suffisant. Voir : **PEROCHON François**, Entreprise en difficulté instrument de droit et de paiement, op.cit., p 685.

3 - C'est la banque émettrice qui supporte, finalement et logiquement le risque de non paiement par le porteur, son client, mais elle perçoit à ce titre une commission proportionnelle au montant de l'opération, versée par la banque du fournisseur. Voir : Ibid, p 686.

:

:

-

:

-

.

(1)

-

-

.

-

. 24

-

.

-

(2)

.

- 1

.

(Authorisations)

: .

.21-20

.21

- 2

:

()

-

.

()

⁽¹⁾ %4 2

.

:

:

()

:

- 1

()

(Groupement des carte bancaire)

(Convention Fournisseur)

⁽²⁾

.

- 1

:

.48

- 2- La convention souvent appelée convention fournisseur, prévoit que certains événement affectant le fournisseur, comme la cessation d'activité ou le manquement à certains de ses obligations entraînent automatiquement la résiliation. Voir : **PIEDELIEVRE Stéphane**, Instrument de crédit et paiement, op.cit., p260 .

:

"

"

(1)

:

-2

:

-

.

-

.

-

(2)

.

-

(3)

.

- 1

: .

.47

(Floor limit)

- 2

: .

.22

- 3

.22

: .

	:	
		-
.		
(1)	(commissions)	-
.		-
	(2)	
	.	-
(3)		-
.		
	.	
	:	- 3

-
- 1 -Une partie de ces commissions est fixe, elle correspond aux loyer pour le matériel mis à disposition par l'émetteur, son appartenance à un ou plusieurs réseaux au service de paiement et au service garantie, une partie est proportionnelle et dépend du nombre et du montant d'opérations traitées. Voir : **PIEDELIEVRE Stéphane**, op.cit., p261.

.49 - 2
- 3

.23

⋮

⋮
(1)

⋮
(2)

⋮

.108 2005

.109

-1

-2

:

(1)

()
7 .

(2)

(3)

:

:

- 1

.109

:

.

.110

- 2

.

- 3

:

SATIM

(1)

:

:(On line)

- 1

:

.63

- 1

BENCHOHRA Kara, le commerce électronique en Algérie défis et perspectives, op.cit, p76.

- L'opération technique : SATIM (Société D'Automatisation des Transactions Interbancaires et Monétique : le centre de traitement interbancaire qui héberge les bases de données porteur et commerçant.
- L'opération technique gère le centre de personnalisation et par délégation des banques le centre d'autorisation et d'acceptation des transactions monétiques.

(Le code confidentiel) ⁽¹⁾(Personale Identification Number 'PIN')

.

(2)

.

.

(SATIM)

.

- 1

.

: .

.64

.65

-2

:

20 15

(1)
.

:(Off Line)

- 2

(3)

.

(2)
.

.65

-1

- 2

: .

.65

:



:

:

()

.

.

: -1

» :

.⁽¹⁾«

(2)

.66 - 1
- 2

2001

.112

:

(1)

:

- 2

()

(2)

(3)

24

543

»:

- 1

(contrat d'adhèrent)

5/5

.66

:

2- Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte sur le vue des enregistrements ou des relevés transmis par le commerçant, pour le règlement des achats des biens ou des prestations de services. Voir **JEANTIN Michel, PAUL Le Cannu**, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit, entreprise en difficulté, 5^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1999, p 130.

.67

- 3

.⁽¹⁾ «

1935

30

2-57

» :

1991

30

.⁽²⁾ «

2-132

.⁽³⁾

/

.⁽⁴⁾

24

543

- 1

2- L'ordre ou l'engagement de payer au moyen d'une carte est irrévocable... Voir : **JEANTIN Michel, PAUL Le Cannu**, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit, entreprise en difficulté, Op.cit, p 129.

.68

- 3

- 4

:



.

(1)

.

(2)

.

.

:



- 1

.316 2007

- 2

: .

.316

(1)

.

2-57 (2) «l'ordre ou L'engagement de payer»
 2-57 1991 1935
 » :

24 543 " " (3) «

.

(4)

.

.69

.

.69

- 1

- 2

- 3

4 - Voir : Article 5/4 du contrat d'adhèrent de la BDL.

(1)

-
- 1- Les règles du droit commun du mandat doivent être respectées, il en résulte que... l'ordre de virement est essentiellement révocable. L'ordre de virement devient irrévocable à partir de la date de son inscription au débit du compte du donneur d'ordre, l'ordre de virement devient caduc en cas de survenance d'une incapacité ou de décès du donneur d'ordre. Voir :

JEANTIN Michel, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit entreprise en difficulté, 4^{ème} éditions, 2005, p86.

»

.¹«

()

(2) .

.()

» :

-1

.46 2006

2 - En 1991, 82 % des ménages réglaient leurs factures par chèques , ils n'étaient plus que 75% en 1996, alors que dans le même temps les paiement électronique (carte de crédit ou de débit, virement automatiques ont passés de 18% à 25% en France. Voir : **GRANIER Thierry** et **JOFFEUX Corynne**, Internet et transactions financières, Editions Economica, Paris, 2002, p 26.

Le taux de bancarisation dans les pays africains est l'un des plus faible au monde, s'il atteint 99 %dans certains pays industrialisés, de 50% à 60 %au Maghreb, il ne représente qu'entre 3% et 7 %dans l'union économique et monétaire ouest africaine(UEMOA). Voir : **Abdul Aziz Dia**, banque pour tous à l'horizon 2020. In www.afriqueblogue.com. Le 16 septembre 2009.

:

Model law on)

(1)«

1992

(international credit transfert

»

(UNCITRAL)

(2) «

:

:

» :

.«

»

.«

(3)

.23

()

- 1

.22

- 2

.24

- 3

:

(1)

.

(2)

11-03

51

»

(3)«

(Toutes opérations) «... ...» :

.

:

:

- 1

.

:(chips)

.25-24

()

52

2003

27

11-03

- 2

.2003 27

.

. 01-03

51

- 3

:

(1)

.

:

-1

:

:

-

.

(2)

.

:

-

(3)

.

:

-2

1/329

1 - **JEANTIN Michel**, Droit commercial: instruments de paiement et de Cr dit entreprise en difficult , op.cit., p85.

.26

(

)

- 2

- 3

: .

.27

:



:

.

-

.

.

-

)

(

(1)

.

."TARGET"

:

"TARGET"

- 3

(En temps réel)

16

"BCE"

:

(2)

.

-

.

-

.27

()

- 1

:

(1)

-

. TARGET 2.

(UPM)

(2)

.

:

:

(Electronic banking)

(Internet banking)

Remote electronic)

(Home banking)

(banking

.(Self-service banking)

(3)

1998 (ABE)

- 1

:(step 2) (step 1) (euro1)

160

Ibid, pp.104-108.

2 -**Pascal Airault**, l'offensive des banques méditerranéennes, jeune Afrique, no 2479 du 13 au 19 juillet 2008 , Tunisie ,p72.

.10 2006

- 3

.

(1)

(2)

(PC)

(PC)

(3)

»

(4)(EFT)

(5)«

-1

:

.12

.13

-2

3- **SMITH Rob et SPEAKER Mark et THOMSON Mark**, Comment faire votre commerce sur internet, op.cit., p133.

4- Ibid, p133.

5- Ibid, p143.

□

□

1

1

1

1

—

(3)

- 1

- 2

- 3

⋮



⋮

⋮

⋮

(1)

⋮

⋮

(2)

⋮

.27



- 1

.28

- 2

الفصل الثاني:

(1)

(2)

(3)

()

¹ -

2004 136.

² - Senes Diane et Cluzeau Anna, la cybercriminalité nouveaux enjeux de la protection des données, mémoire de fin d'étude, université laval, lundi 15 décembre 2008, p3.

In : www.moimreonline.com

³ -la cybercriminalité : c'est l'ensemble des infractions pénales commise sur les réseaux de télécommunication, en pratique « internet ». on distingue les infractions liées aux technologies (virus, piratage, etc...) et celles facilité par les réseaux (copie illicite de logiciels ou d'œuvres audiovisuelles, etc... voir : **le petit Larousse illustré**, Edition Larousse, Paris, 2005, p322.

(1) () .

.

)

.(

:

...

¹ -

.1

2008

22

www.ensan.net

المبحث الأول

الجريمة المعلوماتية الماسة بالدفع الإلكتروني

() .

() .

(1)

()

()

() .

(1)

.

:

-

.

:

.

.

-1

Software

...

:

.139 137

:

1983

.

:

"

"

.

1984

(1)

.

(ISO)

"

:

¹ -

1» .

:

:

(2)

:

:

-1

"

311

1/81

"

"

(3)»

"

(4)

.

¹ _

.213 2007

.216

² _

.144

³ _

.145

⁴ _

(1).

- 2 :

311

"

-

1/323

.

pare-feu

(2)

.

(3)

.148

- 1

.161

- 2

- 3

(Montpellier)

162

.

...

-3

:

" :

(CSpA) 1977

"

(1)

" "

(2)

641/18

:

-4

350

«⁽³⁾

»

.162

-1

.163

-2

1982

13

04-82

350

-3

١٠٠

394

100000 50000

(1)١٠٠

(2)١٠٠

(3)١٠٠

(4)1996١٠٠

156-66	2004	27	15-04	394	- ¹
.2004 10 71				1966	8
.2004 10 71		2	394	394	- ²
				:	
					.1087
.1089					- ³
				.735	- ⁴

.

.

.

"

"(1)

"

()

(2)

.

¹ -

2007 .60

² -

2005 .56

...

1988	19	
2/462	()	
		"
		1"
	:	
	la suppression de données	-
	la modification de données	-
	(2) l'altération du fonctionnement de system	-
:	Crime informatique	
	«	»
	"	»
	(3) «	
	(OCDE)	
	»	
	«	
	(4)	
	...	-1
		.57
	.58	-2
		-3
	.115	2007
	.116	-4

(1)

:

(2)

.36

¹ _

.37

² _

(1)

:

(2)

RN Tompson

¹

" "

²

2009 55 - 56

2007 37

1

121

() (Le spoofing)⁽¹⁾.

()⁽²⁾.

13

76

1995

...

(3)

(E-mail)

76

.

.166

-¹

.167

-²

EA Economic Espionage

-

-³

1996

.

CFAA

Bell South

800.000

911

.168

:

()

(1')

:

-

(2)

2007 44.

¹-

²-

: :

2006 102-103.

■

(1)

■

(2)

■

□

■

()

124

(1)

.

(2)

(3)

.

394

(4)

»

.«

...

¹ _

2007 125.

:

Le hameçonnage, une forme d'usurpation d'identité d'entreprise (Phishing), il s'agit a la pêche de renseignement personnels dans un étrange d'utilisateurs sans méfiance c'est l'envoi massif d'un faux Courriel apparemment authentique, utilisant l'identité d'une institution financière d'un site commerciale connu dans lequel on demande aux destinataires ... de remettre a jours coordonnées bancaires ou personnelles en clinquants sur un lien menant vers un faux site web. Voir : **Senes Diane Et Cluzeau Anna**, la cybercriminalité nouvelle enjeux de la protection des données, op-cit, p5.

² _

126.

³ _

1087.

2004.

394

:

⁴ _

33.

()

(1)

(2)

.

"

"

.

.

.

2000

¹ -

.57

² -

.58

()

.(

:

.

-

.

-

(1)

-

.

:

-

1

1

1

459.90

11

11

(2)

■

(4)

1

2

3

• •

-4

clinics »

(1)

:

-

.

.

:

-

.

.

. 167-168

_1

%6

2001

.1994 %1

.

.

(1)

.

(2)

.

(3)

.

.(L'utilisation abusive de la carte)

.134

-¹

.135

-²

-³

.118 2001

.

(1)

.

(2)

.

.

.

:

...

.

(1)

.

-

.

-

(2)

()

.

:

.

-

.

-

-

(3)

.70

-¹

: 1

.361

.71

-²

.71

-³

.

(1)

.

(2)

.

...

(3) (Abus de confiance).

(4)

.

.181

¹ -

² - **Ch. Gavalda , J. Stoufflet**, droit du crédit , effets de commerce, chèques , cartes de paiement et de crédit, édition litec, Paris , 2^{eme} édition, 1991, p 479.

³ - Ibid, P479.

.195

⁴ -

:

-

()

.

(1)

.

.

(2)

.

:

-

1/323

.

¹.197

¹-

.187

²-

6

2000

.⁽¹⁾ L163-4

2001 15

L163-4-1

.⁽²⁾

.⁽³⁾

(Skimming Devis)

.

¹-Ch. Gavalda, J. Stoufflet, Droit du crédit, effets de commerce chèques carte de paiement transfert de fonds, Ed. litec, 6^{eme} édition, 2006, p389.

La falsification ou contrefaçon de carte de paiement ou de retrait l'usage en connaissance de cause de titre ainsi trafiques, ainsi que l'acceptation en connaissance de cause de tels titres sont punissable pénitent, art. L163-4 du code monétaire et financier.

² -Ibid, p 389.

(1)

.

:

.

.

(2)

.

:

-

.

.

(1)

:

.

.

.

(1)

:

-

)

(2)

(

311

(3)

(4)

¹

"

219

216

: 2000 500

.143-141

² - Ch. Gavalda, J. Stoufflet, Droit du crédit, effets de commerce chèques carte de paiement transfert de fonds, op-cit, p480.

.197

³

⁴

.144

:

:

-

:

.

•

.

•

•

(1)

.

" :

39

"

39

.

:

-

.

-

.

-

.

(1)

.

(2)

.

.292-291

.295-294

1-

2-

.

:

-

(Card Statement)

.

....:

.

:

-

(1)

:

.

.

:

:

-

(2)

.

¹ -

2009/06/01 7

www.coiss.com/replay.php :

On-line

Off-line

² -

.8

: .

(1)

المبحث الثاني

¹ - :

6 2009/06/01.

: www.coiss.com/replay.php

الحماية التقنية والقانونية لعملية الدفع الالكتروني

.

.

.

(1)

.

»

2»

.

()

:

¹ -

2 2005 1.

www.arabteam2000-Forum.com

41

² -

.()

.

.

.()

.

.()

() .

(1)

:

»

«(2)

: »

«(3)

¹- Jeffrey F Rayport, Bernard J. Jaurorski, commerce électronique Traduit de l'américain par Francine Nézina Johanne champoux et Elisabeth Rochette, Edition Cheneliere/ McGram-Hill, Montréal – Toronto, 2003, P56.

²- 2007 -

.34

³-

" "

!

:

.23

:

.

-

-

.

-

.

:

-

.

:

-1

.

.

.

(1)

.

:

.

(1)

.

(...)

.

:

-2

(2)

:

.()

-

-

.()

)

-

.(

-

.(3) ()

² - Solange Ghernaouti-Hélie, Sécurité, Internet, stratégie et technologie, Édition Dunod, Paris, 2000, p229.

³ - Solange Ghernaouti-Hélie, Sécurité, Internet, stratégie et technologie, op.cit, p228.

pare-feu

(1)

:

)

.(

:

(Un label de sécurité)

(1)	-
:	-
%50	:
(Un standard)	(2)(EMV)
(Europay)	1997
(EMV)	(Mastercard et Visa)
	(La puce)
1992	%10
(EMV)	(Microprocesseur)
(les	
(Terminaux de paiement électroniques) les TPE DAB)	
	EMV

1- Parmi les mesures de sécurité :

- Acceptation du paiement par le GIE Cartes Bancaires ou par un tiers organisme (avec le numéro de transaction).
- Utilisations des mesures de sécurité supplémentaires des «e-cartes bleus » (code à 3 chiffres ou dos de la carte) ». Voir : **Christophe Comborde**, sécurisez vos applications Internet (messagerie, Internet, site web, e-commerce), Éditions Dunod, Paris, 2004, p210.

²- **Regis Bouyala** , le monde des paiements, op.cit, p 43.

(1)

:

-

.

:

BNP Paribas

2.8

.

(Le secret bancaire)

(Profil d'opération)

(2)

.

(UNICITRAL law)

¹ - Regis Bouyala , le monde des paiements, op.cit, p35.

² - Gilles Mowas, La sécurité des données dans les banques : enjeux et compétence, Éditions Jeudi mag, www.lesjeudis.com/magazineinformatique, publié le 24-09-2007, p.01.

ICC

(Électronique Commerce)

()

(1)

()

.()

- :

(1)

(2)

¹ - Jeffrey F Rayport, Bernard J. Jaurorski, commerce électronique, op-cit, p. 56.

.311-310

² -

- Il s'agit de garder secrets leurs mots de passe, certains utilisateur en font part à des amis, les écrivent à des endroits où ils peuvent être découverts ou choisissent un mot de passe facile à deviner. Voir : Jeffrey F Rayport, Bernard J. Jaurorski, commerce électronique, op-cit, p.57.

(1)

:

-

.(Certification électronique)

.

»

«.

2

»

" "

2001

«⁽²⁾

93/1999

1/2

.

¹-

www.banquecentral.gov.sy/archive

1/2

:

²-

05 2001.

(1)

- 1 :

- :

" "

- :

.

- 2 :

(2)

- :

(on-line)

.

1- " "

86. :

2- :

3. <http://news.maktoub.com/article>

-

(1)

09 () 1 " :

:

» .

▪

▪

▪

▪

▪

▪

▪

«(2)

▪

2005

-1

: 175-174.

▪

.107-103

10 : -2

.2001 05

-3

:

1989

:

.

2000 13

4/1316

.

06

: (2001)

.1

.

.2

.

.3

: 1

.

.

.

.

▪

▪

▪

(1)

2000

▪

:

-

▪

-

▪

(2) (Preuve de justice)

-

▪

: 177-178.

¹

▪

:

▪

() 26 2003 53-57.

² - **Mireille Antoine**, La directive européenne sur la signature électronique : vers la sécurisation des transactions sur Internet ? www.droit-technologie.org, 5-10-2000, p 2 et 5.

2004 21 : -
 (LCEN) 2004-75
 2000 13
 2004-75 .
 " : 1-1108
 (1) " .
 1986 15 : -
 () 202

1

1997

(2) 1997 01
 1 323 : -
 " : 2005 20 01-05

¹- Article 1108-1 du Code civil français : « Lorsqu'un écrit exigé pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conservé sous forme électronique », in : Olive Leclerc, La reconnaissance de la signature électronique : **Caroline Riet**, Étude comparée des législations françaises et allemande, <http://m2bde.u-paris10.fr>, 23 juin 2008, p5.

-²

1» ...

2

:

: 162-07

-

-

-

2

-

:

162-07

1

»

(3)»

.

:

1

323

⁻¹

⁻²

.2007

30

1428

13

162-07

2001

9

1422

15

123-01

. . .

.2007 37

162-07

1

⁻³

-

.

.

-

-

.

-

.

-

12

(1)

.

.2001

:

-

.

:

-1

" "

(Encrypt)

.

.

" "

" :

.

(1)

.

(2)

.

:

:

.

-

-

.

-

.

-

.176

¹ -

²- Jeffrey F Rayport, Bernard J. Jaurorski, commerce électronique, op.cit, p57. Voir aussi : Caroline BOISSEL, E-Greffe, de la dématérialisation des actes de procédures vers le développement d'une justice en ligne ? D.E.SS Droit et Pratique du commerce électronique, Université Paris V, Paris, 2004 in www.droit.univ-paris5.fr

(1)

()

(2)

(3)

- 2 :

¹ -

2005 81.

² - 77-78.

³-La cryptographie est la discipline incluant les principes, les moyens, et les méthodes de transformation des données dans le but de masqué un contenu, empêcher leur modification ou leur utilisation illégale.

Un moyen de cryptologie est défini comme tout matériel ou logiciel conçu pour transformé des données, qu'il s'agisse d'information ou de signaux, ces moyens ont principalement pour objet de garantir la sécurité du stockage ou de la transmission des données, en permettant d'assurer leur confidentialité, leur authentification ou le contrôle de leur intégrité: **Sophia binet**, l'utilisation des nouvelles technologies dans le procès civil, vers une procédure civile intégralement informatisée? Mémoire master droit processuel, Université lumière Lyon 2, p45, In : www.memoireonline.com

-3

:

-4

:

:

-

-

()

(1)

¹- Jeffrey F Rayport, Bernard J. Jaurorski, commerce électronique, op.cit, p.58.voir aussi :
-Sécuriser une transaction bancaire ne peut plus seulement vouloir dire crypter des données entre un internaute client et un site marchand ou une banque à l'aide du protocole SSL, ce que tous les prestataires de paiement se limitent à faire aujourd'hui la plus part du temps, mais aussi et surtout pouvoir contrôler, certifier et garantir à la fois que l'internaute agit bien avec l'accord du porteur, et surtout qu'il ne va pas ensuite s'opposer au paiement, une fois le bien matériel ou immatériel livré : Olivier Rimmel, en 2004 la fraude à la carte bancaire sur internet augmente toujours en Europe, 7 février 2005. In: <http://epaysecurity.com>

-
-
-
-
-
- (1)
- SSL

(SSL) (Secure Sockets Layer)

(2) ()

(SSL)

(3)

¹-

()
: (Rivest, Shamin et Adleman) RSA DES (Data encryption standard)
.179-178

²-

.124 2006

³ - Solange Ghernaouti-Hélie, Sécurité Internet, Stratégie et technologie, Éditions Dunod, 2000, Paris, pp.129-130.

(Secure Server)

(1)

.

.

SET (Secure Electronic transaction):

-

()

.

"

"

.

.

(1)

1996

" "

(SET)

"

"

"

"

(Certificate Authority) ()

Certificate

:

.

-

.

-

.

-

(2)

.

-

:

-

(IBM)

.79

¹-

²-

.124

RACF :) " "

.⁽¹⁾ Access Control Facility II (Ressource Access Control Facility

: :

.1 (PC Safe) " "

" "

)

(Portable Control

.

.

" "

.

.

.2 (Isac 2200) "2200 "

(Isolation systems)

(DOS)

¹ -

3. (Watcher Disk)

(1)

4. (Mail Safe)

(RSA Security Data)

(2)

3DS

3"

Merchant server (SSL)

107-106

(Format)

108

:

Watcher Disk

(1)

:(pare-feu)

-

(2)

(3)

¹ - **Steven J. Murdoch et Ross Anderson**, vérifié par visa et master Card Secure code, étude du laboratoire informatique, université de Cambridge, royaume uni, in: <http://www.cl.cam.uk/users/>. P2. Voir aussi : Tout système de paiement électronique sur internet passe par l'emploi du protocole SSL (secure socket layer) qui chiffre les données...pour que SSL fonctionne, un certificat (document électronique qui certifie qui vous êtes) est émis par une autorité de certification, c'est une organisation dont le rôle consiste à prouver l'identité des entreprises voir: **Brenda Kieman**, E-commerce, stratégie & solutions, Microsoft presse, Paris, 2001, p250. Il est important pour le commerçant d'y joindre un système de vérification d'adresse. Malgré tout, les petite et moyenne entreprises ont l'avantage à utiliser SSL qui leur offre un mécanisme de paiement efficace voir aussi : **Pierre-Paul Lemyre**, le guide juridique du commerçant électronique, in : www.juristint.org

2004/11/2www.islamonline.net :

-²

.1

³- Firewall (pare-feu) in: www.commentaçamarche.net, 19/04/2009, 12.32, p.2.

.

.

.

.()

() .

.

.

.

:

-

:

:

-1

1985

.

1/307

(Les infractions en matière informatique)

:

8/307

.

-

-

.

-

.

-

.

(1)

:

-2

1986

"Jacques Godfrain"

."Fraude informatique"

...

.

.1985

9/462

4/462

(1).

-

-

-

-

-

-

30

1382-91

11

1991

-3

:

1994

"

-1

.67

: .

1/441

"

.

.

(1)

3/323 7/323⁽²⁾ 1/323

.

:

10⁽³⁾

.2004

1-3/232⁽⁴⁾

.69-68

¹-

²- Voir le code pénal français, crée par la loi no 96-392 du 13 mai 1996- JORF mai 1996 in : <http://droit-finance-commentcamarche.net/legifrance/37-codepenal>.

.69

³-

1994

⁴-

1670

1810

1994

2004

25

275/2004

7/323

1/323

:

2004

22

275/2004

1/323

30.000

3/323

750.000

5/323

5

1/323

7/323

(1)

1 - 3/323

:

-4

(Code de la bonne conduite)

2001

15

2001-1062

(1)

:

(2)

()

2000

97/7

2001 31

¹- Document du service des études juridiques du senat(RF),La sécurité des transactions réalisées par carte bancaire, in : <http://www.senat.fr/lc/lc125.html>, Octobre 2003, p.01.

²-

.1 2009-06-28 <http://www.mn940.net/forum>

.

152A

. 10

.

266B

266B

.

()

263A

.

2001

.

.

(1)

.

¹- Document du service des etudes juridiques du senat(RF),La sécurité des transactions réalisées par carte bancaire, in : <http://www.senat.fr/lc/lc125.html>, Octobre 2003, p.02.

270

.

(1)

:

-

.

.

2004

10

15-04

156-66

"

"

7⁽²⁾

394

394

¹- **Francis Lorentz**, commerce électronique, une nouvelle donnée pour les consommateurs, les entreprises, les citoyens et les pouvoirs public, in : <http://www.minefi.gouv.fr/fonddocumentaire/p7>.

180

(1)	
28	07-05
	2005
	(4)
	: (5)
	. (La disponibilité des systèmes)
	. (L'intégrité des données échangées)
	. (La traçabilité des données échangées)
	. (La confidentialité)
	. (2) (L'auditabilité)

¹- BADR Info, Revue bimestrielle d'information, N° 33, Mars-Avril, 2003.

2008 12

²-

2009 06

21

⁽¹⁾ (Keynetics)

5 1430 14 04-09 2009

04-09

: 14

¹ - **T.H**, le projet de certification électronique n'a toujours pas abouti, malaise à l'ARPT. Article, le soir d'Algérie, quotidien indépendant, dimanche 06/06/2010, p4.

-

.

-

(1)

.

05-03

(2)

.

"

"

.

2009	5	1430	14	04-09	14	2	1	- ¹
	.2009	10	1430	25	2009-47			
			2003	19	05-03	1/4		- ²
					.2003/07/23	44		
		1975/01/09		02-75				
1967/07/14					1883	20		
						2/1		

:

Mabrouk Hocine, code de la propriété intellectuelle, édition Houma, 1^{er} édition, Alger, 2007, p11.

1987

31

¹- Recommandation 87/598/CEE de la Commission Européenne du 8-12-1987 portant sur un Code Européen de bonne conduite en matière de paiement électronique, JOL 365, 24-12-1987.

27 489/97

1997

·
:

·

-

-

·

(1)

:

-

2001

23

·

(2)

·

¹- Recommandation 97/489/CE du 30 juillet 1997 concernant les opérations effectuées au moyens d'Instruments de paiement électronique, relation entre émetteur et titulaire J.O L 208 du 02/08/1997, in : <http://europa.eu/legislation-seminaire/international>.

²-

: 2009 5-4 :

.10 <http://www.tra.gov.lb/library>

	:	
.		-
		-
.	03	
		04 -
		.
		07
	(1)	.

23

.

(1)

.

.

23 2001:

...»

.

...

.

.

«...»⁽¹⁾.

:

-

:

-

-

-

-

.

.

«...»⁽²⁾.

.73

¹-

²-

:

2009

5-4

:

<http://www.tra.gov.lb/library>

2

- :

2001

20 1998.

.

(1)

18 2005.

1998

.

.

¹- « Nous déclarons que les membres maintiendront leur pratique actuelle qui ne na pas imposer de droits de douane sur les transmissions technologiques... » Voir : Conférence ministérielle de l'OMC, Doha 2001, Déclaration ministérielle, WT/MIN(01)/Dec1, 20 Novembre 2001, adoptée le 14 novembre 2001.

:

-

.

-

.

-

(1)

.

:(IAFCI)

-

68

1986

.

1992

1998

18

¹-

http://www.moqatel.com/openshare.behoth/ektesad8/wto/sec10.doc_cvt.htm .

69

1917

-

40

70

%95

1998

<http://www.ar.wikipedia.org/wiki> . : .

.

(1)

.

(On line)

.

. ...

(Visa card) (Master card)

.

...

(E.Banking)

.

.

.

.

.

SSL

.

•

•

•

•

(BNP PARIBAS Société Générale)

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

قائمة المراجع

-	:
-I	:
.1	.
	. 2004
.2	.
	. 2003
.3	.
	.2005
.4	.
	. 2007
.5	.
	. 2000
.6	.
	. 2008
.7	.
	. 2008
.8	.
	.
.9	.
	. 2006
.10	.
	. 2008

	.11
.2008	-
	.12
. 2003	
	.13
2001	
	.14
.2006	
-	.15
-	
. 2007	
	.16
. 2004	
	.17
. 2007	
	.18
. 2007	
-	.19
. 2006	-
	.20
. 2002	

			.21
	.2004		.22
		.	.23
		. 2007	.24
	. 2007	-	.25
-			.26
	.2005	-	.27
2004			.28
	.2005		.29
-		-	.30
	.2005		.31
	.2000	-	.32
. 2006			
	. 2006		

	33.
2005 .	
	34.
2007 .	
:	II .
	1.
2004.	
	2.
2009.	
	3.
2001.	
	4.
2006.	
	5.
2007 .	-
	6.
2009.	" "
	7.
	2008.
	8.
2007.	

- III . :**
1. 12 2008 168-169 .
- 2.
3. <http://news.maktoub.com/article> :
- 3.
- 26 28 2003
- <http://www.lawjo.net> :
- 4.
- 2 www.arabteam2000-Forum.com :
- 1 2005
- 5.
- www.coiss.com/replay.php :
6. www.islamonline.net -11-20
- 01 2004
7. :
- <http://analysées.net.2006>
- 8.
- 2009-06-28 <http://www.mn940.net/forum> :
- 1.
9. www.5alej.com/programs -21
- 01 2009-06

10. 12 10
<http://slconf.uaeu.ac.ae> 118 2003
11. ...
www.ensan.net : 2008
12. -
 : -
13. 2009 5-4
<http://www.tra.gov.lb/library>
14. 140 2003 12 10
<http://slconf.uaeu.ac.ae>
)
15. 2004 (
<http://www.mostathmr.com/vb/t12223.html>
16. www.f.law.net/law/index.php.2007:
17. 17 2003 12 10
<http://slconf.uaeu.ac.ae>
 :
<http://www.arabe-law.com>

.IV				
:				
-				
:				
8	1386	18	156-66	.1
	.		1966	
	2003	19	05-03	.2
	.2003/07/23	44		
26	1395	20	58-75	.3
05-07			1975	
			.2007	13
2003	26	1424	27	.4
27	52			
				.2003
	1990	14	10-90	.5
	. 1990	18	16	
59-75	2005	06	02-05	.6
.		1975	26	
2009	5	1430	14	.7
			04-09	
	.2009	47	.	
14	1421	16	307-2000	.8
3	257-98		2000	
	1998	25	1419	
		.		
14	1426	12	442-05	.9
				2005
.2005	20	75	.	

- 1428 13 162-07 .10
- 123-01 .2007 30
- 2001 9 1422 15
- .2007 37 . .
- 1997 17 1418 16 03-97 .11
- .1998 25 17
- :
- 1992 / 12 .1
- .
- 1996 .2
- / 16 85
- .1998 UNCITRAL .1996
- 2001-11-23 .3
- . 7 4-2
- 11 .4
- 1988 1 1980
- www.unictral.org
- :
- V
- .1
- 38
- .3 2001 23-12
- 1998 18 .2
- http://www.mogatel.com/openshare.behoth/ektesad8/wto/sec10.doc_cvt.htm .

I-OUVRAGES

1. **BOUKELLA M., BENABDALLAH (Y.), FERFERA (M.Y.)**, La méditerrané occidentale, entre régionalisation et mondialisation, édition CREAD, université Abderrahmane mira, Bejaïa, 2000.
2. **BRENDA Kieman**, E-commerce, stratégie & solutions, Microsoft presse, Paris, 2001.
3. **COMBORDE Christophe**, Sécurisez vos applications Internet (messagerie, Internet, site web, e-commerce), Éditions Dunod, Paris, 2004,
4. **ELIE Alfandari** , Droit des affaires les cadres généraux – c , Litec , 1993 .
5. **ETIENNE Wery** , Facture monnaie et paiement électronique , Litec , 2003
6. **GAVALDA Ch., Michel E .**, Travaux dirigés de droit des affaires - effet de commerce cheque est compte de crédit, Ed. Letic, Paris,1994.
7. **GAVALDA Ch., STOUFFLET J.**, Droit du crédit, effets de commerce chèques carte de paiement transfert de fonds, Ed. litec, 6^{eme} édition, 2006,
8. **GAVALDA Ch., STOUFFLET J.**, droit du crédit, effets de commerce, chèques, cartes de paiement et de crédit, édition litec, Paris , 2^{eme} édition, 1991.
9. **GRANIER Thierry** et **JOFFEUX Corynne**, Internet et transactions financières, Editions Economica, Paris, 2002,
10. **GROUMANN Sylvie Yettou**, Law foi électronique commerce, Thomson learing, 2000.
11. **JAMES T Perry et GARY P., Shneider**, E - commerce, Reynald goulet 2002.
12. **JEANTIN Michel**, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit entreprise en difficulté, 4^{eme} éditions, 2005.
13. **JEANTIN Michel, PAUL Le Cannu**, Droit commercial: instruments de paiement et de Crédit, entreprise en difficulté, 5^{eme} édition, Dalloz, Paris, 1999,

14. **JEFFREY F. Rayport Bernard J. Jaurorski**, Commerce électronique Traduit de l'américain par Francine Nézina Johanne champoux et Elisabeth Rochette, Edition Cheneliere/ McGram-Hill, Montréal – Toronto, 2003.
15. **MABROUK Hocine**, Code de la propriété intellectuelle, édition Houma, 1er édition , Alger, 2007
16. **MOUGENOT Dominique**, Droit des obligations, «la preuve», Édition larcier, 3^{eme} édition, Bruxelles ,2002.
17. **PEROCHON François**, Entreprises en difficultés Instruments de crédit et de paiement , LGDJ 4^{me} Edition .
18. **PIEDELIEVRE Stéphane** , Instruments de crédit et de paiement , Dalloz, 3^{eme} Edition, Paris, 2003.
19. **REGIS Bouyala**, Le monde de paiement, Edition revue banque, 2005.
20. **ROB Smith Mark Speaker et Mark Thomson**, comment faire votre commerce sur Internet , campus Press 2000
21. **ROGER Loroy Miller et Gaylord A.Jentz**, Law for Electronic, commerce, Thomson, 2000.
22. **SOLANGE Ghernaouti-Hélie**, Sécurité Internet – Stratégie et technologie, Éditions Dunod, 2000, Paris.
23. **TOERING Jean-Pierre et François Brion**, Les moyens de paiement, PUF, 1^{er} Edition, 1999.
24. **TORTELLO Nicolle, LOINTIER Pascal**, Internet pour les juristes, Dalloz Delta, 1996.
25. **VOLLE Michel**, Economie des Nouvelles Technologie Internet, Edition Economica, Paris, 1994.

II-THESES ET MEMOIRES :

1. **YESSAD Houria**, le contrat de vente internationale de marchandises, thèse pour le doctorat en droit, université mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou 2008.

2. **AIT OUAZZOU Zaina**, l'étendue de l'indépendance de la banque d'Algérie, mémoire pour l'obtention du magister en droit option droit des affaires, université mouloud Mammeri Tizi-Ouzou 2005.
3. **BINET Sophia**, l'utilisation des nouvelles technologies dans le procès civil, vers une procédure civile intégralement informatisée? mémoire master droit processuel, Université lumière Lyon2 voir : www.memoireonline.com
4. **BENCHOHRA Kara**, le commerce électronique en Algérie défis et perspectives, mémoire de fin d'étude pour l'obtention du diplôme d'ingénieur d'état en planification et statistiques, institut national de la planification et de la statistique, Alger, 2008.
5. **SENES Diane Et CLUZEAU Anna**, la cybercriminalité nouvelle enjeux de la protection des données, mémoire de fin d'étude, université Laval, lundi 15 décembre 2008.
6. **BENKADI Aissa, BELLADJEL Nassima, OUGHANEM Ali**, la monnaie électronique (une fonction d'avenir), mémoire de fin d'études en vue d'obtention d'une licence en sciences économique option: monnaie – finance-banque université Mouloud MAMMERI Tizi-Ouzou 2003.
7. **LAHOUAZI YUCEF**, la monnaie électronique impacts et enjeux, mémoire de fin d'études, option techniques bancaires, université Mouloud MAMMERI Tizi-Ouzou 2003.
8. **Caroline BOISSEL, E-Grefe**, de la dématérialisation des actes de procédures vers le développement d'une justice en ligne? D.E.SS Droit et Pratique du commerce électronique, Université Paris V, Paris, 2004 in www.droit.univ-paris5.fr

IV-ARTICLES:

1. **Blanche Souzi**, - actualité européennes - revue des droit des affaires internationale, 1999.
2. **Brenda Kieman**, E-commerce, stratégie & solutions, Microsoft presse, France , 2001, p.250.
3. **Hubert de Vauplane**, le droit bancaire et la mondialisation des marchés financiers, R.J.C, le droit des affaires du XXI siècle, pp.187-204.

4. **Pascal Airault**, l'offensive des banques méditerranéennes, jeune Afrique, no 2479 du 13 au 19 juillet 2008, Tunisie, p72.
5. **Schwerer François**, de la circulation électronique de monnaie scripturale a la monnaie électronique universelle, Revue juridique commercial, Paris, 2001, pp55-64.
6. **Souzi Blanche**, Actualité européennes Revue de droit des affaires international, N° 2, 1999.
7. **Abdul Aziz Dia**, banque pour tous à l'horizon 2020. In www.afriqueblogue.com. Le 16 septembre 2009.
8. **Bonnaïssa Karim**, le commerce et la vague Internet, mémoire de Licence en Management faculté des sciences de gestion, Laghouat : Algérie, in www.memoireonline.com
9. **Caroline Riet**, Étude comparée des législations françaises et allemande, <http://m2bde.u-paris10.fr>, 23 juin 2008, p5.
10. **Dadjo Cica Mathilda**, Le contrats dans le cyberspace a l'épreuve de la théorie Générale, problème et perspective mémoire de maîtrise au droit des affaires et carriers juridique in www.memoireonline.com
11. **Francis Lorentz**, commerce électronique, une nouvelle donnée pour les consommateurs, les entreprises, les citoyens et les pouvoirs public, in : http://www.minefi.gouv.fr/fond_documentaire/, p7.
12. **Gilles Mowas**, La sécurité des données dans les banques : enjeux et compétence, Éditions Jeudi mag, in : www.lesjeudis.com/magasineminformatique, publié le 24-09-2007
13. Mireille Antoine, La directive européenne sur la signature électronique : vers la sécurisation des transactions sur Internet? www.droit-technologie.org, 5-10-2000, p2 et 5.
14. **Myriam Berber**, une fraude aux faux cheque de banque, article publier sur : www.rfi.fr/actuifs/articles/065/article-36301.asp
15. **Olivier Rimmel**, en 2004 la fraude a la carte bancaire sur internet augmente toujours en Europe, 7 février 2005. In : <http://www.epaysecurity.com>
16. **Pierre Paul Lemyre**, Le guide juridique du commerce électronique in www.juristint.org, 02 06, 2009.

17. **Riet Caroline**, article 1108-1 du code civil français : « lorsqu'un écrit exige pour la validité d'un acte juridique, il peut être établi et conserve sous forme électronique », voir : <http://m2bde.u-paris10.fr>, 23 juin 2008, p.05.
18. **Steven J. Murdoch et Ross Anderson**, vérifié par visa et master card Secure code, étude du laboratoire informatique, université de Cambridge, royaume uni, in : <http://www.cl.cam.uk/users/>. P2.

V-AUTRES DOCUMENTS :

1. BADR Info, Revue bimestrielle d'information, N° 33, Mars-Avril, 2003.
2. Conférence ministérielle de l'OMC, Doha 2001, Déclaration ministérielle, WT/MIN(01)/Dec1, 20 Novembre 2001, adoptée le 14 novembre 2001.
3. contrat d'adhérent de la Banque de Développement Local (BDL).
4. Déclaration de **GUESSOUM Fouzia**, In www.jeuneindipendant.com, jeudi 5 Mai 2005.
5. Document du service des études juridiques du sénat (RF), La sécurité des transactions réalisées par carte bancaire, in : <http://www.senat.fr/lc/lc125.html>, Octobre 2003,
6. Jeune Afrique, hebdomadaire international indépendant, édition générale, Togo, no 2479 du 13 au 19 juillet 2008.
7. Le petit Larousse illustré, Paris, 2005.
8. Le petit robert 1, Paris, 1990.
9. Recommandation 87/598/CEE de la Commission Européenne du 8-12-1987 portant sur un Code Européen de bonne conduite en matière de paiement électronique, JOL 365, 24-12-1987.
10. Revue BADR Info Bimestrielle d'information N° 42, Mai/Juin, 2006.
11. **T.H**, le projet de certification électronique n'a toujours pas abouti, malaise à l'ARPT. Article, le soir d'Algérie, quotidien indépendant, dimanche 06/06/2010.

VI- SITE INTERNET:

1. [http:// moqatel.com/openshare.behoth/ektesad8/wto/sec10.doc_cvt.htm](http://moqatel.com/openshare.behoth/ektesad8/wto/sec10.doc_cvt.htm)
2. <http://ar.wikipedia.org/wiki>
3. <http://dahnet.2005>
4. <http://droit-finance-commentcamarche.net/legifrance/37-codepenal>
5. <http://europa.eu/legislation-séminaire/international>.
6. <http://senat.fr/lc/lc125.html>
7. www.balnet.net,
8. www.banquecentral.gov.sy/archive
9. www.commentaçamarche.net
10. www.wikipedia.org/wiki/cartdepaiement.

CONTRAT CARTE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT

Agence:

Code :

Je soussigné(e):

Adresse:

AIT ZAIM

MAATKAS

Titulaire du compte N°(RIB) :

Déclare avoir reçu (e) une carte de type :

CLASSIC

N° du contrat :

N° carte :

Avec les plafonds suivants :

Retrait : 000005500.00

Paie ment : **ON_LINE :** 000009500.00 **OFF_LINE :** 000003500.00

Et pris connaissance des termes du présent contrat et y adhère complètement.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer l'ensemble des conditions de délivrance, d'utilisation, de renouvellement, de mise en opposition et de retrait de la carte bancaire « CIB ».

Article 2 : Délivrance de la carte

La carte CIB est délivrée par la banque, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de cette demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du Réseau Monétique Interbancaire (RMI) et des réseaux agréés.
La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations suivantes :

- retrait d'espèces dans les Distributeurs Automatiques de Billets (DAB) et les Guichets Automatiques de Banque (GAB),
- ordre de paiement pour régler l'achat d'un bien ou d'un service réellement effectué, au moyen des Terminaux de Paiement Electroniques (TPE).

En cas de changement d'adresse, le porteur de la carte, qu'il soit ou non le titulaire du compte sur lequel fonctionne celle-ci, doit en informer la banque.

Article 3 : Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la banque au titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel, il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à cinq (5) sur les appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 5ème essai infructueux.

La composition du code secret au niveau du DAB/GAB ou du TPE équivaut à une signature emportant reconnaissance de l'opération effectuée par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci.

Article 4 : Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB et auprès des agences bancaires

- 4.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites des montants plafonds hebdomadaires de retrait fixés dans les conditions de banque.
- Les montants plafonds de retrait peuvent être différents selon que les transactions sont effectuées :
 - sur les DAB/GAB de la banque ou sur ceux des autres banques et établissements financiers, auprès des guichets de la banque ou auprès de ceux des autres banques et établissements financiers.
- 4.2 - Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.
- 4.3 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.
- 4.4 - Le titulaire du compte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 5 : Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

- 5.1 - La carte est également un moyen de paiement qui peut être utilisé pour régler des achats de biens et des prestations de services.
- 5.2 - Ces paiements sont possibles dans les limites des montants plafonds mensuels de paiement fixés par la banque dans les conditions de banque.
- 5.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants adhérents au Réseau Monétique Interbancaire et affichant le logo « CIB ».
- 5.4 - La banque a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte, de clôture du compte ou du retrait

de la carte par la banque, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

- 5.5 - Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le Commerçant, pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services.
Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article 16 « réclamations - conservation des documents et informations » ci-dessous.
- 5.6 - Le titulaire du compte doit s'assurer que le compte présente un solde suffisant et disponible, pour faire face à ses transactions de paiement.
- 5.7 - Le montant détaillé des paiements par carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire du compte, conformément aux conditions prévues par la convention d'ouverture de compte et/ou les conditions générales de banque.
- 5.8 - La banque reste étrangère à tout différend de nature commerciale, c'est à dire ne portant pas sur l'opération de paiement proprement dite, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et le Commerçant.
L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, d'honorer les règlements par carte des achats de biens et des prestations de services.
- 5.9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte bancaire ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du Commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement ne peut être qu'à l'initiative du Commerçant.

Article 6 : Limitation et cessation de l'usage électronique de la carte

La banque, le titulaire du compte et le titulaire de la carte peuvent mettre fin à l'utilisation de celle-ci sans préavis ni justification.

De même, ils peuvent exclure du champ d'utilisation de la carte un ou plusieurs service(s) lié(s) à celle-ci ou supprimer l'accès à certaines fonctions du Réseau Monétique Interbancaire.

Toute limitation ou cessation de l'usage électronique d'une carte, à l'initiative de son titulaire ou du titulaire du compte sur lequel elle fonctionne, doit être notifiée par écrit à la banque qui s'efforcera d'en tenir compte dès réception.

La cessation de l'utilisation de la carte n'est opposable à la banque que si la carte lui a été restituée contre accusé de réception.

Article 7 : Preuve des opérations

Les opérations effectuées au moyen de la carte sont enregistrées automatiquement sur un support électronique. Ces enregistrements constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

La banque, le titulaire du compte et le titulaire de la carte reconnaissent force probante au support informatique, sur lequel sont enregistrées les données relatives à toutes les opérations du Distributeur Automatique de Billets, du Guichet Automatique de Banque ou du Terminal de Paiement Electronique.

Article 8 : Responsabilité de la banque

La banque n'est responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au dysfonctionnement du système que lorsque ce dernier incombe directement à la banque et n'est pas indépendant de sa volonté.

De même, la responsabilité de la banque est dérogée si le défaut est signalé au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

Article 9 : Indisponibilité du système

La banque n'est nullement responsable des conséquences directes ou indirectes de l'inutilisation de la carte en cas d'indisponibilité technique du système.

L'indisponibilité du système est signalée par les DAB/GAB et les TPE.

Article 10 : Recevabilité des oppositions

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Seules sont recevables par la banque les oppositions, émanant du titulaire du compte et/ou de la carte, expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement.

L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation peut être effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée uniquement dans les cas suivants :

- si la carte a été contrefaite,

- si le paiement contesté a été effectué frauduleusement, à distance, sans utilisation physique de la carte, avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

Article 11 : Modalités de blocage et d'opposition de la carte

- 11.1 - Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer immédiatement la perte ou le vol de la carte. Cette déclaration doit être faite, pour le blocage de la carte, au Centre d'appel ouvert sept (7) jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone réservés à cet effet.
 - 11.2 - Un numéro d'enregistrement de ce blocage est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte.
 - 11.2 - La banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences du blocage de la carte par téléphone qui n'émannerait pas du titulaire du compte.
 - 11.3 - Toute opposition doit être notifiée par le titulaire du compte ou le titulaire de la carte à la banque par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte, contre accusé de réception.
- En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la banque.
- 11.4 - En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte et/ou du compte doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 16 « réclamations - conservation des documents et informations » ci-dessous.
 - 11.5 - En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte ou de déclaration de perte faite aux autorités judiciaires.

Article 12 : Responsabilité du titulaire du compte

12.1 - Principe

Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci et de son code confidentiel.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2 « Opérations effectuées avant opposition » ci-dessous, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions prévues aux articles 10 « recevabilité des oppositions » et 11 « modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus.

12.2 - Opérations effectuées avant opposition

Les opérations effectuées avant opposition sont à la charge du titulaire du compte, en cas de perte ou de vol de celle-ci.

12.3 - Opérations effectuées après opposition

Les opérations effectuées après opposition, dûment notifiée dans les conditions prévues à l'article 11 « Modalités de blocage et d'opposition de la carte » ci-dessus sont à la charge de la banque, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

12.4 - Frais d'opposition

Les frais pour la mise en opposition de la carte bancaire sont supportés par le titulaire du compte suivant les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

Article 13 : Responsabilité solidaire du ou des titulaires du compte et des cartes

En cas de compte joint, les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation et de l'utilisation de la carte et du code confidentiel.

Cette responsabilité pèse sur les titulaires du compte jusqu'à :

- la restitution de la carte à la banque et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou la date de clôture du compte,
- ou la dénonciation de la convention de compte joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Les titulaires du compte doivent veiller à ce que leur compte présente un solde suffisant et disponible.

Article 14 : Durée de validité - Renouvellement - Retrait - Restitution de la carte

14.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.

14.2 - A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit avec accusé de réception par son titulaire ou le titulaire du compte concerné, au moins deux mois avant cette date.

14.3 - La banque a le droit de retirer, de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte.

Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

14.4 - La carte peut faire l'objet d'un retrait par un Commerçant ou par un établissement financier tiers, sur demande de la banque émettrice. Dans ce cas, la décision de restitution de la carte à son titulaire appartient à la banque.

14.5 - La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution des cartes.

Article 15 : Capture de la carte

Une carte capturée par un DAB/GAB peut être récupérée par son titulaire au plus tard deux (2) jours après sa capture au guichet où est situé l'appareil, après accord du Centre d'autorisation de la banque. Passé ce délai, la carte est retournée à l'agence de la banque tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

Article 16 : Réclamations - Conservation des documents et informations

Le titulaire du compte et/ou de la carte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence, en présentant le ticket de l'opération litigieuse et l'extrait de compte, et cela dans un délai de quatre vingt dix (90) jours au maximum, à compter de la date de l'opération contestée.

Le ticket émis par le commerçant doit être conservé par le titulaire de la carte jusqu'à expiration du délai de réclamation.

Les informations ou documents ou leur reproduction que la banque détient, relatifs aux opérations visées dans le présent contrat ou qui font l'objet de réclamation, doivent être produits par la banque quarante cinq (45) jours au plus après la réclamation du titulaire de la carte et/ou du compte.

La banque a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude, commise par un tiers identifié ou non, la banque peut demander au titulaire de la carte un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires.

Article 17 : Remboursement en cas de réclamation

Les réclamations qui s'avèrent fondées conformément aux clauses de la présente convention donneront lieu au remboursement de tous les débits non justifiés, y compris la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte.

Le remboursement intervient au plus tard soixante (60) jours à compter de la réception de la réclamation.

Article 18 : Communication de renseignements à des tiers

18.1 - De convention expresse, la banque est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci aux banques et aux établissements financiers, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte et éventuellement à des sous-traitants, aux commerçants acceptant le paiement par carte, ainsi qu'à la Banque d'Algérie et au Réseau Monétique Interbancaire.

Ces informations feront ou non l'objet de traitements automatisés, afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est mise en opposition.

18.2 - Une inscription au fichier de la centrale des impayés, géré par la Banque d'Algérie, est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par son titulaire ou le(s) titulaire(s) du compte est notifiée à ce(s) dernier(s).

18.3 - Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès aux données personnelles le concernant et demander à la banque la rectification de ces données, en cas d'erreur.

Article 19 : Conditions tarifaires

19.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé dans les conditions de banque. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné. Dans le cas du renouvellement de la carte, tel que prévu à l'article 14 « durée de validité - renouvellement - retrait - restitution de la carte » ci-dessus, la cotisation est prélevée dans les mêmes conditions que lors de la délivrance de celle-ci.

19.2 - Une commission à l'opération est appliquée, notamment aux retraits d'espèces, aux mises en opposition pour perte ou vol de la carte, aux demandes de documentation et aux réclamations si ces dernières se révèlent non justifiées.

19.3 - Les autres conditions tarifaires sont précisées dans le tableau des conditions de banque.

19.4 - Le titulaire du compte ou le titulaire de la carte peuvent obtenir auprès de toutes les agences de la banque la communication des tarifs pratiqués.

19.5 - Le titulaire du compte autorise la banque à débiter son compte des cotisations et commissions visées ci-dessus.

Article 20 : Modification des conditions du contrat

La banque se réserve le droit d'apporter des modifications des tarifs, des plafonds hebdomadaires de retrait et des plafonds mensuels de paiement, qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte.

Ces modifications sont applicables un mois après leur notification lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire du compte.

En cas de non acceptation de ces modifications par le titulaire du compte, le présent contrat est résilié dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification écrite du refus par le titulaire du compte ou de la carte.

Article 21 : Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux, toute falsification de la carte, ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions pénales prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte entraînent la résiliation du présent contrat.

Tous les frais et les dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations résultant de l'utilisation de la carte sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et du titulaire du compte concernés.

En cas d'indisponibilité de provision, la banque applique des pénalités, selon les conditions de banque en vigueur et les modalités fixées par la banque.

Article 22 : Règlement des différends

22.1 - Hormis les litiges commerciaux, objet de la clause de l'article 5, alinéa 8 « modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services » ci-dessus, tous les litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat seront réglés à l'amiable.

22.2 - A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal compétent.

Article 23 : Résiliation du contrat

23.1 - La résiliation du présent contrat intervient en cas de non exécution des obligations contractuelles par la banque, le titulaire du compte ou le titulaire de la carte.

Toutefois, le titulaire de la carte ou du compte, d'une part, et la banque, d'autre part peuvent, à tout moment, sans justificatif ni préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité hormis l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications des conditions du présent contrat, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans l'article 20 « modification des conditions du contrat » pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

23.2 - Tout décès et toute incapacité juridique du titulaire du compte ou de la carte entraînent la résiliation immédiate de plein droit du présent contrat, sous réserve du dénouement des opérations en cours. Dans le cas où, après résiliation du contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge du titulaire du compte.

23.3 - La résiliation prend effet au lendemain de la réception de la lettre recommandée ou avec accusé de réception.

23.4 - Les transactions antérieures à la résiliation seront traitées conformément aux conditions du présent contrat.

23.5 - La résiliation du présent contrat entraîne la restitution la carte à la banque par le titulaire du compte, contre accusé de réception.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent contrat est établi en trois (3) exemplaires. Il entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties.

Fait à Alger, le _____

Signatures

P / la banque (écrire la mention manuscrite)	Le titulaire du compte (écrire les mentions manuscrites « lu et approuvé »)	Le titulaire de la carte « lu et approuvé » et « bon pour acceptation de pouvoir »)

1

:

11		:
12		:
12		:
12		-
14		-
15		-
16		-
17		-
18		:
18		-
18		-
20		-
20		-1
22		-2
22		-

22		-
22		-
23		-
23		-1
24		-2
24		-3
25		-
27		-
28		-1
29		-2
30		:
31		:
32		-
32		-1
33		-2
	BADR	-3
34		
35		-4
37		:
37		-
39		-
40		-
41		-
41		-1
41		-2
42		-3

43		-4
43		-5
45		-6
45		:
46		-
47		-
48		-
48		:
48		-
49		-
51		:
52		:
52		:
53		-
54		-1
55		-2
55		-
55		-
55		-3
55		-
56		-
57		-
58		-
59		-
60		:
60		-

62		-
63		-
64		-1
65	(SIT)	-2
67		:
68		:
68		-
69		-
70		-1
71		-2
72		-
72		-1
72		-2
73		-3
73		-
73	()	-1
74		-2
74		-3
75		-4
76		:
76		-
78		-1
79		-2
80		-3
80		-
82		-

83		-
83		-1
84		-2
85		-3
87		-
88		-1
90		-2
91		-
91		-1
92		-2
96		:
97		:
98		-
99		-
100		-1
100		-
100		-
100		-2
101	..	« TARGET » -3
102		:
102		-
104		-
105		-

:

109		:
109		:
110		:
110		-
112		-
112		.1
113		.2
114		.3
114		.4
116		:
118		:
118		-
119		-
120		-
121		:
121		-
123		-
126		:
127		:
127		-
129		-
129		-
134		-
134		:

134		-
136		-
138		-
139		-
141		:
141		-
141		-
142		-
144		:
145		:
146		:
146		-
147		-
147		.1
148		.2
150		-
151		-
152		:
153		-
154		-
155		.1
155		-
155		-
155		.2
157		.3

159		-
159		-
159		-
160		-
161		-
161		.1
163		.2
164		.3
164		.4
166		:
166	SET	-
167		-
168		-
168	 PC Safe"	" .1
168	"2200	" .2
169		.3
169		.4
169	 3DS	-
170		-
171		:
172		:
172		-
177		-
179		-
184		:
184		-

185		-
188		-
190		-
191		-
193		
200		
217		

.(Les Provider)

Résumé :

L'extinction de l'obligation du paiement est un acte juridique capital dans les transactions commerciales, ces dernières nécessitent la rapidité et la confiance entre les parties.

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication apportent des solutions aux opérateurs économiques à travers le commerce électronique.

Ce E-commerce offre des moyens de paiement correspondant à la nature dématérialisée via les réseaux de transmission de données, tel que Internet, qui permet le transfert des fonds par les voies électronique en utilisant le traitement informatique des supports papier et la monnaie électronique émis par les provider.

Ce développement qui est aux services des opérateurs économiques porte en lui-même les risques de la cybercriminalité qui menacent la promotion du paiement électronique, d'où la nécessité d'une lutte technique et juridique effective, sur le plan national et international, pour la sécurisation de ces types de transactions et renforcer la confiance dans le commerce électronique qui assure la rapidité des transactions a l'ère de la mondialisation.